



DELIBERATION N°13 / 2004 du 26 avril 2004

N. Réf. : SA.2 / RN / 2004 / 006

OBJET : Demande d'autorisation des Services externes pour la Prévention et la Protection au travail agréés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier, l'article 31bis;

Vu la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 précitée et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 précitée, en particulier, l'article 19, § 3;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, en particulier, l'article 18;

Vu la demande des Services externes pour la Prévention et la Protection au travail agréés reçue le 15 janvier 2004, complétée par courrier du 24 mars 2004;

Vu l'avis technique et juridique du Service Public Fédéral Intérieur, Institutions et Population, reçu le 15 janvier 2004;

Vu le rapport du Président;

Adopte, le 26 avril 2004, la délibération suivante :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à autoriser les Services externes pour la Prévention et la Protection au travail agréés (ci-après SEPP) à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Cet accès est demandé au nom des SEPP par l'ASBL Co-Prev, dans le cadre de l'accomplissement des tâches suivantes.

Permettre l'identification unique des travailleurs occupés dans les entreprises affiliées auprès des SEPP.

La Commission s'est déjà prononcée dans un avis n° 31 du 12 juin 2003 sur un projet d'arrêté royal visant à autoriser une telle utilisation du numéro de registre national par l'ASBL Co-Prev, auteur de la demande au nom des SEPP, et par les SEPP.

La demande d'autorisation qui lui est aujourd'hui est soumise est semblable sur le fond à celle ayant donné lieu à l'avis n° 31 du 12 juin 2003. Cependant, elle n'est demandée que pour le compte des SEPP et non pour l'ASBL Co-Prev.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

Le Comité sectoriel (la Commission) vérifie si l'accès ou la communication et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national se font en conformité avec la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (LRN) et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP).

Les SEPP, conformément à l'article de 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection du travail, ont le statut d'association sans but lucratif.

Ils sont agréés par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les SEPP sont des « organismes de droit belge » qui au vu de leur objet social ou de leur mission légale remplissent incontestablement une mission d'intérêt général au sens de l'article 5 aliéna 1^{er} 2° de la loi du 8 août 1983.

Ils peuvent donc être autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, conformément à l'article 8 de la LRN.

B. FINALITÉS

Les SEPP ont pour mission d'aider les employeurs à remplir leurs obligations de surveillance médicale et de gestion des risques. Cette compétence est prévue par l'article 40 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans le cadre des finalités de gestion interne, le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé par les SEPP que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par les services concernées dans l'accomplissement de leurs tâches.

Il est précisé que le numéro d'identification du Registre national permettra « l'identification unique des travailleurs occupés dans les entreprises affiliées auprès des Services externes pour la Prévention et la Protection au travail » et plus spécialement :

- pour convoquer les travailleurs à l'examen médical imposé par la loi précitée du 4 août 1996;
- pour pouvoir facturer leurs services auprès des employeurs sollicitant leur intervention.

Les finalités pour lesquelles l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée sont explicitées de manière suffisante dans la demande¹. Répondant au prescrit de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, LVP), elles sont, par conséquent, déterminées, explicites et légitimes.

La Commission tient néanmoins à souligner, d'une part, que la demande ne mentionne pas la transmission du numéro d'identification du registre national aux employeurs. Si une telle utilisation par les employeurs devait être envisagée, elle devrait faire l'objet d'une justification et d'une autorisation spécifiques. La Commission se tient prête à examiner une telle demande.

D'autre part, la Commission note que dans son courrier complémentaire du 24 mars 2004, l'ASBL Co-Prev mentionne l'utilisation des données à caractère personnel détenues par les SEPP à des fins de recherche scientifique dans le but d'une amélioration de la prévention. Il est indiqué que les données seront au préalable anonymisées.

La Commission souligne qu'une donnée ne peut être considérée comme anonyme que si elle ne peut plus être mise en relation avec une personne identifiée ou identifiable, par le responsable du traitement ou par un tiers (article 1^{er} de la LVP). Les données utilisées dans le cadre d'éventuelles recherches scientifiques ne peuvent dès lors en aucun cas inclure le numéro d'identification du registre national.

C. PROPORTIONNALITÉ

L'intérêt d'utiliser le numéro d'identification est justifié par la nécessité d'identifier parfaitement les travailleurs. Dans le cadre de son avis n° 31/2003, la Commission a examiné le contexte et les raisons invoquées au nom des SEPP par l'ASBL Co-Prev.

Celle-ci a informé la Commission que ses membres (22 des 23 SEPP qui sont agréés) déploient leur activité sur tout le territoire belge et travaillent pour presque 200 000 entreprises occupant ensemble 2 350 000 travailleurs.

Au vu des missions confiées aux SEPP et au mode de facturation de leurs prestations imposé par l'arrêté royal précité du 27 mars 1998, la Commission confirme les constatations émises dans son avis n° 31/2003 selon lesquelles le numéro d'identification du Registre national est une donnée adéquate, pertinente et non excessive.

En effet, ce numéro permettra d'identifier avec certitude les travailleurs en évitant les homonymies, les erreurs de nom, prénoms, date de naissance et adresse.

Il relève incontestablement de l'intérêt général que des associations chargées d'une mission légale aient les moyens techniques de l'exécuter correctement.

D. SÉCURITÉ

L'accès aux données ne peut être mis en œuvre que si les éléments suivants sont respectés :

a) Remarque générale

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la LRN, le bénéficiaire d'une autorisation doit désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données (article 17bis de la LVP). L'identité de ce consultant doit être communiquée au comité sectoriel.

¹ Voir à cet égard les observations de la Commission dans son avis n° 31/2003 du 12 juin 2003.

La Commission souhaite que, dans l'avenir, à toute demande d'autorisation, soit jointe une note d'information comportant au minimum les éléments suivants :

En ce qui concerne le consultant en sécurité de l'information,

- le profil de la fonction avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises;
- son identité;
- la formation acquise ou à acquérir;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction;
- les autres fonctions éventuellement exercées par le consultant et qui ne peuvent être incompatibles avec celle de consultant en sécurité de l'information.

En ce qui concerne la politique d'information en matière de sécurité,

- l'existence ou non d'un plan de sécurité de ce type;
- les thèmes des règles ou politiques existantes en matière de sécurité de l'information²;
- le budget prévu pour la sécurité de l'information.

Si nécessaire, la Commission peut demander des informations plus détaillées sur des aspects déterminés du plan de sécurité de l'information et de la politique de sécurité.

Pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 17 décembre 2003, c'est à dire le 19 janvier 2004, la Commission souhaite disposer des informations en question au plus tard dans les 6 mois, pour chaque SEPP souhaitant utiliser le numéro d'identification du Registre National. La Commission délivre son autorisation pour une période de 6 mois. Les SEPP qui n'auraient pas communiqué les informations requises dans ce délai se verront retirer l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national, et devront cesser d'utiliser ledit numéro.

En outre, la Commission attire l'attention sur le prescrit des dispositions de l'article 12 de la LRN et rappelle que la liste des personnes disposant de l'accès doit être tenue à la disposition de la Commission.

b) Mesures techniques de sécurité

Les données seront stockées et traitées à partir d'une base de données accessible uniquement via un réseau interne, et soumise à des dispositifs de sécurité tels que mots de passe, logiciels anti-virus.

Des contrôles sur la sécurité du système sont effectués conformément aux principes de la norme 9001(2) et par des inspecteurs du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

c) Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

La Commission attire l'attention sur le prescrit de l'article 12 de la LRN et rappelle que la liste des personnes disposant de l'accès doit être tenue à la disposition de la Commission.

A cet égard, la Commission insiste sur le fait que l'accès ou la communication des informations doit être, par préférence, accordé aux personnes, non plus selon des critères organiques spécifiés mais bien des critères fonctionnels. Ceci est également valable pour l'utilisation du numéro d'identification.

En conséquence, il est préférable de retenir que l'autorisation est accordée aux personnes qui ont besoin de ces informations en raison de l'exercice de leur travail et de la description de leur fonction.

Concrètement, ceci signifie, par exemple, que l'autorisation peut valoir pour certains collaborateurs subordonnés dans une organisation et non pour le chef de service.

En l'espèce, il ressort de l'avis technique et juridique et des informations complémentaires fournies à la Commission que:

- L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est réservée aux directeurs généraux des SEPP et aux membres du personnel des SEPP qu'ils désignent, compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.
- La liste des membres du personnel désignés est tenue à la disposition de la Commission. Cette liste est mise à jour en permanence;
- Les personnes concernées souscrivent une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles reçoivent accès.

La Commission considère ces garanties comme satisfaisantes.

E. CONNEXION AU RÉSEAU

Il résulte des informations fournies dans le courrier de l'ASBL Co-Prev du 24 mars 2004 que le transfert des données « DIMONA » pourrait être effectué sur une base trimestrielle électroniquement via la banque de données de l'ONSS ou via celle des accidents du travail.

Si le numéro d'identification du Registre national devait être utilisé dans le cadre de la connexion au réseau avec l'Office National de Sécurité Sociale dans le cadre des déclarations "DIMONA", certaines conditions devraient être respectées.

La Commission notait dans son avis n°31 que «l'ONSS serait disposé à reprendre dans son répertoire une donnée supplémentaire, à savoir l'identité du service externe auquel chaque employeur est affilié. Chaque SEPP ne pourrait dès lors obtenir que les données qui concernent les travailleurs des entreprises affiliées en vue de procéder aux examens médicaux des travailleurs...(imposés par la loi précitée du 4 août 1996), à savoir les examens d'embauche (dans les 14 jours au plus tard) et les examens périodiques des travailleurs exposés à des risques (NDLR : pour) leur santé ou travaillant en contact avec des denrées alimentaires. »

La Commission avait souligné que «la communication par l'ONSS au SEPP, ayant conclu un contrat avec un employeur, des numéros d'identification du Registre national des travailleurs de cet employeur [devait] faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée. »

Cette autorisation a été donnée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale dans sa décision n° 3/80.

La Commission souligne que seule la connexion décrite ci-dessus, effectuée dans le cadre du transfert des données « Dimona », est couverte par la présente autorisation.

Toute autre interconnexion doit faire l'objet d'une nouvelle demande dûment justifiée.

PAR CES MOTIFS,

La Commission :

Autorise, pour une durée de six mois et moyennant le strict respect de l'ensemble des conditions décrites dans l'examen de la demande, les SEPP suivants :

AGATHOS IID

APRIM

ARISTA

CBMT

CESI Prevention et Protection

Corporate Prevention Services

GEDILO-IK

IDEWE

IKMO

Intermedicale

MEDIMAR

MEDIWET

MSR-FAMEDI

PREMED

PREVEMED-BEWEL

PROGECOV

PROVILIS

SECUREX

SEMESOTRA

SEMISUD

SIMETRA

SPMT

à utiliser le numéro d'identification du registre national, pour l'accomplissement des tâches relatives à l'assistance aux employeurs quant aux obligations de surveillance médicale et de gestion des risques, conformément à l'article 40 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En ce qui concerne l'interconnexion de fichiers, la présente autorisation est limitée au transfert de données dans le cadre des déclarations « DIMONA ».

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS